

Paris, le 08 octobre 2020

ARRÊTÉN° 2020E13599

modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement dans divers voies à l'occasion des cérémonies de commémoration du 13 novembre 2015 à Paris, $10^{\rm ème}$ arrondissement

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, et R. 411-8;

Vu l'arrêté n° 1996-10651 du 02 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2014P0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris $10^{\text{ème}}$;

Vu l'arrêté n° 2014P0307 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10ème (1ère partie) ;

Vu l'arrêté n° 2014P0313 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris $10^{\rm ème}$ (2ème partie) ;

Vu l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 règlementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant qu'une cérémonie d'hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 se déroulera dans divers lieux du 10ème arrondissement ;

Considérant que dans le cadre de la préparation et du déroulement de cette cérémonie, il importe de modifier les règles de stationnement [dates prévisionnelles : du 12 au 14 novembre 2020] ;

ARRÊTE

Article 1er

À titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules et sur tous les emplacements dans les voies suivantes (côtés pair et impair) à Paris, $10^{\rm ème}$ arrondissement :

- quai de Jemmapes, entre la rue du Faubourg du Temple et le n°40;
- quai de Valmy, entre la rue du Faubourg du Temple et le n°35 ;
- rue Alibert, dans sa partie comprise entre la rue Bichat et le n°14;
- rue Bichat, dans sa partie comprise entre la rue Alibert et le n°29.
- rue Marie et Louise, dans sa partie comprise entre la rue Alibert et le n° 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du 12 au 14 novembre 2020.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 3

La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation, Le Chef de la Section Territoriale de Voirie Centre

Vincent GUILLOU